

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRICARD

ZA du Vimeu Industriel
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2026-E30031
Code AIOT : 0005103926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement BRICARD implanté ZA du Vimeu Industriel 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Pluriannuel de Contrôle sur le thématique risque chimique. L'inspection a porté sur l'usage des produits les plus utilisés par l'exploitant, à savoir les produits dégraissants et les peintures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICARD
- ZA du Vimeu Industriel 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005103926
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRICARD exploite des installations de fabrication de cylindres et de serrures sur la commune de Feuquières-en-Vimeu. L'établissement est classé à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que des travaux de restructuration de l'organisation de l'entreprise et de son système documentaire étaient en cours. Cette réorganisation de service et des ateliers sera finalisée pour fin 2026.

L'exploitant avait remis un premier porté à connaissance pour informer la préfecture et l'inspection des installations classées de ce changement ainsi que de l'arrêt de l'activité peinture. Par mail en date du 26 janvier 2026, l'exploitant a demandé à retirer son porté à connaissance car, après analyse, la direction de l'établissement Bricard a décidé de conserver l'activité peinture sur son site. Durant la visite, l'inspection a pu constater que le bâtiment 3 n'appartenait plus à la société Bricard. Des clôtures ont été posées entre le bâtiment n°3 et le bâtiment administratif de la société Bricard. L'exploitant a déclaré avoir revendu ce bâtiment à la société DEVISME pour de l'entreposage. L'exploitant a également évoqué que certaines parties de l'établissement avaient fait l'objet de modifications et de réaménagements.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de porter à connaissance de la préfecture cette modification concernant son installation.

Demande hors inspection n°1 : L'exploitant transmettra sous 6 mois un porté à connaissance pour notifier au préfet et à l'inspection des installations classées les modifications apportées aux installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour et	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	diffusion des FDS	18/12/2006, article 31.8 et 31.9	
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite n'est proposée au regard des constats effectués lors de l'inspection. Cependant, l'exploitant doit transmettre les documents et justificatifs mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats :
Constats

L'exploitant a expliqué durant la visite d'inspection que les demandes d'achats sont transmises au service achats qui effectue la recherche pour répondre au besoin du service concerné. Dans le cas d'achat d'un nouveau produit, le service Achat effectue la demande de fiche de données de sécurité (FDS) et la transmet au service sécurité (HSE) pour validation avant achat. L'exploitant a déclaré avoir recours à l'outil SEIRICH (outil d'analyse des risques de la CARSAT) pour analyser les FDS et prendre la décision finale d'achat. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau listant les produits chimiques présents sur site et les informations concernant la détention ou non de la FDS ainsi que les dates de mise à jour. Le tableau permet également d'identifier les services utilisateurs du produit. Dans ce tableau, l'inspection a pu constater que 38 produits sont identifiés sans FDS sur 240 fiches au total. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait principalement de produits de maintenance. L'exploitant a déclaré durant la visite d'inspection être actuellement engagé dans une démarche globale de recensement et d'évaluation des risques avec la CARSAT via la signature d'une convention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant à obtenir les FDS manquantes (soit en obtenant les FDS, soit en substituant les produits ou en supprimant l'usage desdits produits sur site). L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les conclusions des décisions retenues dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats :

L'exploitant réalise périodiquement des vérifications de mise à jour des fiches de données de sécurité. L'exploitant dispose dans son listing des FDS d'une colonne dans laquelle figurent les dates de mise à jour des FDS. Lorsque les FDS ont plus de 3 ans, l'exploitant effectue une demande de mise à jour par mail auprès du fournisseur. Les mails de réponse sont archivés sur le serveur. L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection, un mail du 18 juillet 2025 de la société Pro Chimie auprès de laquelle une demande de mise à jour avait été effectuée, avec une réponse confirmant l'absence de mise à jour et que l'exploitant était bien détenteur de la dernière version en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection l'espace serveur dédié au stockage des fiches de données de sécurité. L'exploitant a expliqué que les fiches de données de sécurité sont traduites sous forme de consignes de sécurité au poste de travail. L'exploitant a présenté en salle durant la visite d'inspection la consigne « LUBRIFORM S50 - remplissage presse auto ». L'inspection a pu constater que les consignes sont synthétiques et comportent des informations en matière de sécurité et d'environnement. Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'affichage des consignes aux postes de dégraissage et de peinture. L'exploitant a précisé que les FDS ne sont pas disponibles au poste de travail mais uniquement sur serveur ; les salariés peuvent consulter le service HSE pour obtenir une copie du document. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a évoqué la réflexion de mise à disposition de l'ensemble des FDS sous format papier à l'infirmerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Constats L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le K LW 10, qui est un produit dégraissant, et la peinture en poudre « EP90019901020 RAL 9010 Pure White » (dénommée peinture en poudre dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement. • Concernant le dégraissant K LW 10 : l'exploitant a remis une copie de la FDS durant la visite d'inspection. Le document est daté du 30 novembre 2022 en version 6 et émis par la société MOLYDAL SA. Selon la rubrique 1.1, son usage est destiné en tant que dégraissant en milieu industriel. L'exploitant a déclaré que ce produit était utilisé directement dans des fontaines de dégraissage et conditionné en bidons de 40 litres. Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'usage effectif du K LW 10 comme dégraissant dans les fontaines. Bidons de 40 litres stockés dans des armoires dédiées. • Concernant la peinture en poudre : l'exploitant a remis une copie de la FDS durant la visite d'inspection. Le document est daté du 25 février 2025 et émis par la société AXALTA. Selon la rubrique 1.1, le produit est vendu pour usage de revêtement en poudre à usage industriel. L'exploitant a déclaré que le produit était conditionné en carton sous forme de poudre et utilisé directement tel quel après insertion dans un contenant en inox pour un usage en cabine de peinture. Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'usage effectif de la peinture en poudre dans les cabines par aspersion automatique ou manuelle par un opérateur à des points de projection dédiés. Par échantillonnage sur le dégraissant et la peinture en poudre, l'inspection a pu constater que l'usage des produits était conforme à la description de la rubrique 1.1 des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le K LW 10, qui est un produit dégraissant, et la peinture en poudre « EP90019901020 RAL 9010 Pure White » (dénommée peinture en poudre dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement.

- **Concernant le dégraissant K LW 10** : La rubrique 5 de la FDS recommande l'usage d'extincteur CO₂ ou de poudre d'extinction ou d'eau pulvérisée.
- **Concernant la peinture en poudre** : la rubrique 5 de la FDS recommande l'usage de mousse résistant aux alcools ou de CO₂ ou d'eau pulvérisée avec additif (eau atomisée).

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection le rapport de vérification des extincteurs et RIA réalisé par la société ARD en date du 17 novembre 2025. Sur le terrain, l'inspection a procédé par échantillonnage et a pu constater la vérification effective des extincteurs.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les extincteurs à proximité des postes d'utilisation des dégraissants et de peinture en poudre étaient adaptés aux recommandations des FDS correspondantes. Les extincteurs à proximité sont soit à eau pulvérisée avec additif soit CO₂

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le K LW 10, qui est un produit dégraissant, et la peinture en poudre « EP90019901020 RAL 9010 Pure White » (dénommée peinture en poudre dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement.

- **Concernant le dégraissant K LW 10** : La rubrique 6 de la FDS recommande l'usage d'absorbant pour recueillir le produit. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence de kit absorbant ainsi qu'un kit d'équipement de protection pour intervenir en cas de fuite. L'exploitant a également présenté une procédure et consigne de gestion des déversements qui est adaptée au déversement de produit liquide.
- **Concernant la peinture en poudre** : la rubrique 6 de la FDS recommande de ramasser à l'aide d'un aspirateur antidéflagrant ou par balayage humide. L'exploitant n'a pas été en mesure durant la visite d'inspection de présenter une consigne de gestion des déversements adaptée en cas de déversement de produit en poudre.

Par ailleurs, les consignes sont adaptées pour les petits déversements. Durant la visite

d'inspection, l'inspection a constaté l'usage de contenants de 40L. Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a évoqué que la mise en œuvre de contenants plus grands était actuellement à l'étude. Or, la procédure ou la consigne ne fait pas apparaître la nécessité de procéder au confinement des eaux en cas de déversement important avec risque d'écoulement au réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le KLW 10, qui est un produit dégraissant, et la peinture en poudre « EP90019901020 RAL 9010 Pure White » (dénommée peinture en poudre dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement. • Concernant le dégraissant KLW 10 : La FDS recommande de maintenir à l'abri de la chaleur. Le produit est stocké en fût de 200 L dans une armoire de stockage extérieur munie d'une rétention et protégée des intempéries. Sur le terrain, l'inspection a constaté que l'armoire était fermée à clé et que la rétention était vide et propre. Dans l'usine, le produit est utilisé dans des fontaines de dégraissage et stocké dans des bidons de 40 litres sur rétention. L'inspection a pu constater que deux bidons de 1 à 2 litres de produit dégraissant étaient stockés dans la rétention. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir la rétention vide et propre. • Concernant la peinture en poudre : La FDS recommande un stockage dans un endroit sec, frais, à l'abri de la chaleur ou de la lumière. Les poudres sont stockées dans l'atelier Peinture, sur le terrain l'inspection a pu constater que le stockage était conforme aux recommandations de la FDS. Le produit est appliqué dans une cabine de peinture automatisée, les pièces à peindre sont accrochées sur une balancelle qui alimente la cabine de peinture. La FDS précise que le mélange peut se charger d'électricité statique et qu'il est nécessaire de maintenir les équipements à la terre. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son analyse des risques sur les atmosphères explosives réalisée en 2025, cette étude conclut que les fours sont des zones dans lesquelles des atmosphères explosives se forment. L'exploitant a également présenté durant la visite d'inspection le

rapport de vérification périodique des installations électriques N°A30604342-011-1 de l'APAVE en date du 30 Juin 2025, confirmant la réalisation des tests d'équipotentialité des prises de terre. L'exploitant a également présenté le Q18 attestant que l'installation ne peut pas engendrer de risque d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le K LW 10, qui est un produit dégraissant, et la peinture en poudre « EP90019901020 RAL 9010 Pure White » (dénommée peinture en poudre dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement.

- **Concernant le dégraissant K LW 10 :** la FDS recommande l'usage de lunettes de protection, de gants nitrile et de vêtements de travail. Ces informations sont reprises sur les consignes de sécurité. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des EPI nécessaires au poste de travail.
- **Concernant la peinture en poudre :** la FDS recommande en rubrique 8 l'usage de lunettes de protection et de gants nitrile lors de la manipulation du produit. L'exploitant précise que le produit est préparé dans un récipient en inox pour être positionné dans la cabine de peinture automatisée. L'ensemble est capoté pour éviter le contact avec l'opérateur le temps de l'application. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence de lunettes de protection et de gants nitrile à disposition pour les manipulations du produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection son registre via l'application Track déchet. L'inspection a pu constater la présence de bordereaux de suivi de déchets pour l'évacuation des déchets pour le dégraissage et les déchets de peinture en poudre issus des cabines de peinture après aspiration.

La dernière évacuation des déchets de poudre de peinture date du 5 septembre 2025 pour 0,46 tonne. Le code déchet associé est : 08 01 12 Poudre de peinture. Pour le dégraissant, le code déchet associé est le 11 01 11*, la dernière évacuation date du 11 décembre 2025 pour une quantité de 0,14 tonne.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les déchets étaient stockés à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite